

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-18-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 414-06 INTITULÉ RÈGLEMENT D'URBANISME, CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (RÈGLEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS 17-493).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

174-09-2018 EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule règlement numéro 532-18-01 modifiant le règlement no. 414-06, intitulé règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement 532-18-01 modifie le règlement 414-06 intitulé règlement d'urbanisme.
- 5- L'article 16.19 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains » est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19 Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains»

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.»

6- L'article 16.19.1 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives pour un talus » est abrogé est remplacé par ceci :

«16.19.1 Dispositions normatives pour un talus»

«Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

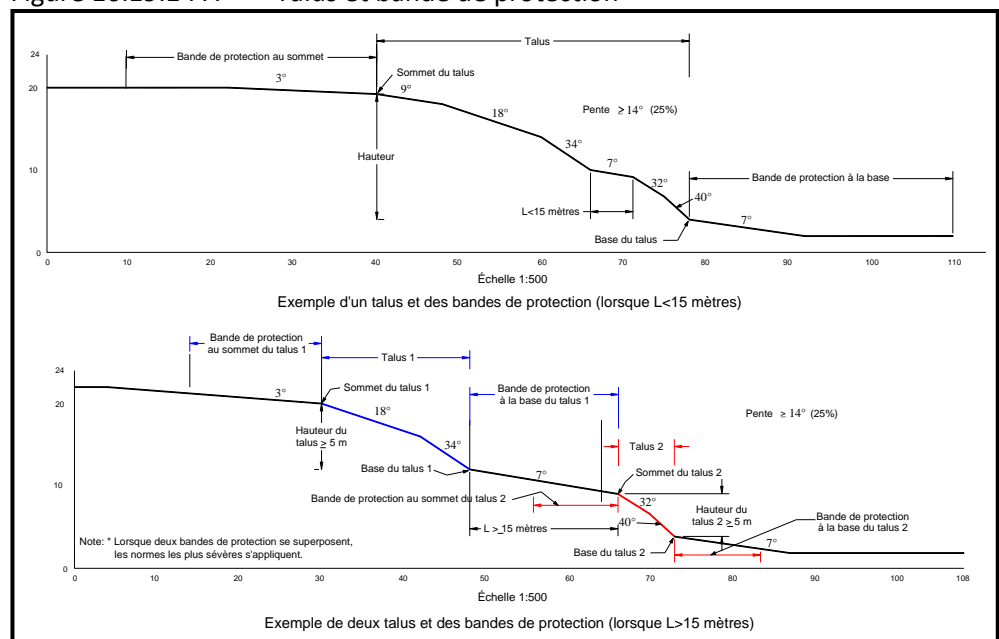
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 16.2.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A : Talus et bande de protection



7- L'article 16.19.2 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.2 Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain»

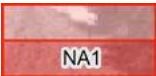
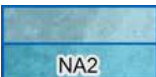

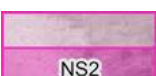
«Les cartes en annexe (annexe E du présent règlement) délimitent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2017 a été préparée par le Ministère des transports du Québec et par le Ministère de la sécurité publique du Québec.»

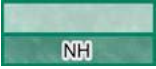
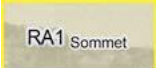
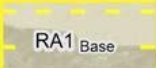

8- L'article 16.19.3 intitulé «Classe des zones et classes des normes» du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.3 Classes des zones et classes des normes»

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE YAMASKA ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS

Les cartes de l'Annexe E du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Tableau 16.19.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>

<p style="text-align: center;">NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.</p>	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
<p style="text-align: center;">RA1 Sommet</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p style="text-align: center;">RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i></p>

9- L'article 16.19.4 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.4 Principes généraux s'appliquant aux normes

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

- 1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations
Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

- 2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte
 Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.
- 3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones
 Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 16.19.4-A suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 16.19.4-A Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.
 2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.
- * Les types de zones sont présentés au tableau 16.2.3-A.

- 4) Application d'une marge de précaution
 Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 16.19.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.
- 5) Intervention en zone RA1
 Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 16.19.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.
- Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.
- 6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.»

10- Le tableau 16.19.5-A (Annexe A) de l'article 16.19.5 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.5-A concernant les *normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)* et 16.19.5-B concernant les *normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 16.19.5-A])* de l'annexe A du présent règlement

11- Le tableau 16.19.6.1-A (Annexe B) de l'article 16.19.6.1 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.6.1-A relativement à la *famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée* et 16.19.6.1-B relativement aux *critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique* de l'annexe B du présent règlement.

12- L'article 16.19.5 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

16.19.5 Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 16.19.5-A (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 16.19.5-B (autres usages).

13- L'article 16.19.6.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.19.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones potentiellement à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe E du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;

- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B.

14- L'article 16.19.6.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«16.19.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement numéro 532-18-01 modifiant le règlement de zonage numéro 414-2006.

2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.»

15- L'article 2.5 est modifié par l'ajout des terminologies suivantes, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définis, et ce, selon l'ordre alphabétique :

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);

- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

16- L'article 2.5 du règlement est modifié par le remplacement de la terminologie des mots et expressions suivants:

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

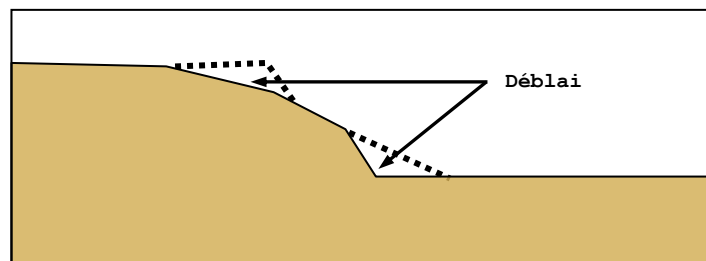
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

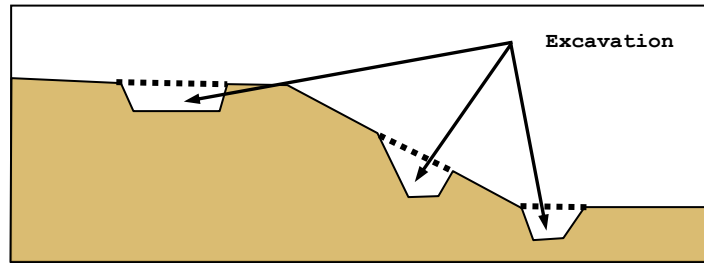
Figure déblai :



Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. »

17- L'article 2.5 du règlement est modifié par l'abrogation de la terminologie des mots et expressions suivants :

- **Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire**
- **Danger**
- **Mesure préventive**
- **Risque**
- **Rupture**
- **Surface de rupture**
- **Système géographique environnant**
- **Zone d'étude**

- 18- La carte de l'Annexe E du Règlement numéro 414-06 est remplacée par 6 feuillets identifiés « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » datés de septembre 2017, joints au présent règlement comme Annexe C pour en faire partie intégrante.

ANNEXE C

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Comprend six cartes identifiées

Feuillet 1/6 à 6/6

- 19- L'article 3.7.3.4 du règlement 414-2006 est abrogé et remplacé par ceci:

3.7.3.4 Intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit comprendre les éléments suivants :

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 16.19.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 16.19.6.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 16.19.6.1-A, le tableau 16.19.6.1-B présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 20- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

21- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Avis de motion donné le :	5 juin 2018
Présentation du projet de règlement :	5 juin 2018
Adoption du projet de règlement	5 juin 2018
Avis public de l'assemblée de consultation :	7 juin 2018
Transmission du premier projet à la MRC des Maskoutains :	11 juin 2018
Assemblée publique de consultation :	3 juillet 2018
Adoption du règlement :	3 juillet 2018
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains :	5 juillet 2018
Désapprobation du règlement par la MRC	15 août 2018
Adoption du règlement de remplacement	4 septembre 2018
Transmission du règlement de remplacement à la MRC des Maskoutains :	5 septembre 2018
Certificat de concordance de la MRC :	27 septembre 2018
Entrée en vigueur :	27 septembre 2018
Avis public:	15 octobre 2018